

**modifiant la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR)**

du 13 septembre 2011

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière est modifiée comme il suit :

**Art. 2 Conseil d'Etat**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat :

1. sans changement ;
2. sans changement ;
3. sans changement ;
4. sans changement ;
5. sans changement ;
6. désigne les polices communales au bénéfice de compétences supplémentaires selon l'article 12, alinéas 4 et 5.

**Art. 11 Police cantonale**

<sup>1</sup> La police cantonale est compétente pour constater sur tout le territoire cantonal et dénoncer à l'autorité de répression prévue au chapitre suivant et à l'autorité administrative toutes les infractions aux dispositions de droit fédéral ou cantonal en matière de circulation routière.

<sup>2</sup> La police cantonale est seule compétente pour constater et dénoncer les infractions commises sur les autoroutes et les semi-autoroutes.

**Art. 12 Police communale**

<sup>1</sup> La police communale est compétente pour constater et dénoncer toutes les contraventions aux règles fédérales et cantonales en matière de circulation routière, à l'exception du dépassement de la vitesse imposée par un signal ou fixée par la loi, qu'il y ait ou non accident, ainsi que les délits de lésions corporelles en rapport avec les infractions routières.

<sup>2</sup> La police communale est également compétente pour constater et dénoncer :

- les infractions réprimées par les articles 95, 96, 97, chiffre 1, alinéas 1 et 3 LCR et par l'article 145 OAC ;
- les infractions réprimées par l'article 92, alinéa 1 LCR, pour autant que les opérations d'enquête ne dépassent pas le territoire de l'accréditation.

<sup>3</sup> En cas d'accident ayant entraîné un décès, la police communale fait appel à la police cantonale. Dans ce cas, elle n'établit au besoin qu'un rapport sur ses premières constatations.

<sup>4</sup> Dans la mesure où la police communale remplit les conditions fixées par le droit fédéral et par le règlement cantonal, elle est compétente pour constater et dénoncer les infractions réprimées par

l'article 91 LCR ainsi que les infractions aux limitations de la vitesse imposées par un signal ou fixées par la loi.

<sup>5</sup> Dans la mesure où la police communale comprend une ou plusieurs sections spécialisées dans la police de la circulation, assurant un service en permanence et disposant de l'ensemble des installations et du matériel adéquats, elle est compétente pour dénoncer et constater tous les délits et contraventions aux règles fédérales et cantonales en matière de circulation routière.

<sup>6</sup> La police communale n'est en principe compétente pour procéder à des constats ou dénonciations, à des contrôles ou à l'enlèvement de véhicules (art. 26 LVCR) qu'à l'intérieur des localités, ainsi que sur les routes et chemins communaux du territoire de la commune ou des communes. Le règlement peut prévoir des exceptions.

#### **Art. 12 a) Communes sans police communale**

<sup>1</sup> Dans les communes dépourvues de police communale, la municipalité peut habiliter aux conditions prévues par le règlement un ou plusieurs de ses membres ou employés à constater et dénoncer, à l'intérieur des localités du territoire communal et sur les routes et chemins communaux du territoire communal, selon les règles ordinaires de la procédure en matière de sentences municipales, les contraventions aux règles de stationnement des véhicules commises à l'intérieur des localités définies par le règlement.

#### **Art. 12 b) Assistants de sécurité publique**

<sup>1</sup> Les assistants de sécurité publique sont compétents pour constater et dénoncer les contraventions aux règles de stationnement des véhicules commises à l'intérieur des localités, ainsi que pour appliquer la procédure d'amendes d'ordre pour ces contraventions.

#### **Art. 15 b) Extension de la compétence municipale**

<sup>1</sup> Dans la mesure où la police communale est habilitée à constater et dénoncer l'infraction, l'autorité municipale de la commune où l'infraction a été commise est compétente pour réprimer par voie d'amende d'ordre perçue par les policiers communaux ou par voie de sentence municipale les contraventions mentionnées dans l'annexe I de l'ordonnance sur les amendes d'ordre.

<sup>2</sup> Sans changement

#### **Art. 24 Amende d'ordre**

##### a) Application de la procédure

<sup>1</sup> La procédure d'amende d'ordre prévue par la LAO et l'OAO est applicable:

1. par les policiers de la police cantonale sur tout le territoire cantonal ;
2. par les policiers de la police communale dans les limites de leurs compétences territoriales définies par l'article 12.

<sup>2</sup> La procédure d'amendes d'ordre peut en outre être appliquée par des assistants de sécurité publique pour les contraventions aux règles de stationnement des véhicules commises à l'intérieur des localités dans les communes qui en disposent.

#### **Art. 25 b) Répartition des amendes d'ordre ; dénonciation**

<sup>1</sup> Abrogé

<sup>2</sup> A défaut de paiement dans le délai de réflexion, l'infraction est dénoncée à l'autorité compétente au sens des articles 14 à 18 ci-dessus.

**Art. 28 a) Disposition transitoire de la modification du 13 septembre 2011**

<sup>1</sup> La compétence des autorités est régie par le droit en vigueur au moment où l'infraction a été commise.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 13 septembre 2011.

Le président du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

*J.-R. Yersin*

*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président :

Le chancelier :

*P. Broulis*

*V. Grandjean*